

ORDONNANCE N° 63/18 du 26 Novembre 1963

instituant le contrôle des produits
destinés à l'alimentation du bétail

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE ;

VU l'Ordonnance n° 63/2 du 11 Septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

VU la Loi du 1er Août 1905 et les lois modificatives ultérieures relatives à la répression des fraudes, ensemble le décret du 1er Décembre 1935 ;

Après avis de la Cour Suprême;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er.- Il est institué un contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail.

Article 2.- Ce contrôle s'appliquera aux produits composés définis ci-après :

- 1°/ aliments composés complets
- 2°/ aliments composés complémentaires
- 3°/ composés minéraux
- 4°/ composés mélasses

Article 3.- Nul n'est autorisé à mettre en vente les produits visés à l'article 2 ci-dessus sans une déclaration préalable de leur composition agréée par le Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Economie Rurale.

Article 4.- La déclaration prévue à l'article 3 est déposée au Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Economie Rurale (Direction des Services Agricoles et Zoo techniques) qui en délivre récépissé et prononce ou refuse l'agrément dans le délai maximum d'un mois. Le refus d'agrément

.../...

ment n'est susceptible d'aucun recours.

La déclaration comporte pour chacun des produits visés à l'article 2 deux parties distinctes :

- a - la composition qualitative
- b - la composition quantitative ; celle-ci revêt un caractère confidentiel.

La composition qualitative devra lors de la vente être mentionnée sur une étiquette d'emballage du produit.


Article 5.- Les infractions aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente Ordonnance sont punies et réprimées des peines prévues par la Loi du 1er Août 1905 sur les fraudes.

Article 6.- Un décret pris sur la position conjointe des Ministres de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Economie Rurale et de l'Economie Nationale déterminera :

- a - la définition des différentes catégories d'aliments.
- b - les conditions de vente des dits aliments.
- c - la liste des substances auxiliaires non alimentaires ajoutées aux aliments.

Article 7.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 26 Novembre 1963



A. MASSAMBA-DEBAT.